



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR\_2025\_0303**  
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU**  
**REPOS DOMINICAL DES SALARIES - ANNEE 2026**

**Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** le Code du travail, notamment les articles L3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

**VU** les diverses demandes exprimées par des entreprise dans les trois branches d'activités tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail ;

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

**VU** la délibération n°2025\_099 du Conseil municipal en date du 24 septembre 2025 portant autorisation à Monsieur le Maire d'accorder jusqu'à douze dérogations annuelles au repos dominical aux commerces de détail et aux concessionnaires automobiles situés sur le territoire de la commune ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2025 par laquelle le Conseil de la Métropole du Grand Paris a donné un avis favorable au Maire de Charenton-le-Pont pour accorder les douze dérogations annuelles au repos dominical aux dates précisées ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, et les avis recueillis ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture dominicale des commerces de détail participe à l'attractivité de la Ville, particulièrement lors d'évènements culturels, festifs, ou sportifs, mais également au dynamisme commercial notamment durant les périodes de soldes

**CONSIDÉRANT** que l'année 2026 sera marquée par certains évènements tels que traditionnellement les soldes d'été et d'hiver, la rentrée scolaire, les journées européennes du Patrimoine, et les fêtes de fin d'année ;



**CONSIDÉRANT** que le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détails, conformément aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les établissements de commerce de détails situés à Charenton-le-Pont relevant de la branche « *alimentaire ou à prédominance alimentaire et les branches du commerce de détail non alimentaire* » à l'exception des branches automobiles, motocycles et cycles, sont autorisés à employer leur personnel salarié, pour l'année 2026 les dimanches suivants : 4 janvier, 11 janvier, 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 28 juin, 5 juillet, 1<sup>er</sup> novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2026.

### ARTICLE 2 :

Les établissements de commerce de détails situés à Charenton-le-Pont relevant de la branche « *concessions automobiles - cycles - motocycles* » sont autorisés à employer leur personnel salarié, pour l'année 2026 les dimanches suivants : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026.

### ARTICLE 3 :

En vertu des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

### ARTICLE 4 :

En vertu des dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

### ARTICLE 5 :

En vertu des dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

### ARTICLE 6 :

Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

### ARTICLE 7 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de



l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

#### **ARTICLE 8 :**

Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

#### **ARTICLE 9 :**

Les présentes dérogations n'emportant pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

#### **ARTICLE 10 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur Le Président de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame La Commandante de Police ;
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale ;

#### **ARTICLE 11 :**

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 30 décembre 2025

#signature1#